

## « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » Label LA 11/89 – Résumé cahier des charges et plan de contrôle à destination des éleveurs

### Caractéristique des animaux

#### Age d'abattage :

- 28 mois minimum pour les génisses
- 30 mois minimum pour les bœufs
- 96 mois maximum pour les vaches

### Fréquence de contrôle

#### Votre élevage doit être contrôlé :

- en interne par l'OP au moins une fois par an
- en externe par l'organisme de contrôle : 10% des élevages ayant livré l'année N-1 de façon aléatoire

#### Critères à respecter à l'abattage

- 300kg pour les génisses
- 330kg pour les vaches et les bœufs
- Conformation : E, U, R (à l'exception de R-)
- Etat d'engraissement : 2, 3 ou 4

N°	Point à contrôler	Conformité	Manquements constatés	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>ème</sup> constat	3 <sup>ème</sup> constat
OP1 C1.	Déclaration ou document d'identification des opérateurs	Tous les opérateurs concernés par la production en label rouge « gros bovins de boucherie » sont identifiés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification erronée avec incidence forte sur le respect du CDC</li> <li>Identification erronée avec incidence faible sur le respect du CDC</li> <li>Absence d'information de l'opérateur à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son outil de production</li> </ul>	SUSP AV AV	RH SUSP + CS SUSP + CS	 RH SUSP ou RH
C4.S1.	Races autorisées	Les animaux doivent être de type racial « charolais » (code 38/38).	Aucun animal présent de type racial conforme	RH		
C5	Mode d'élevage	Les veaux destinés à produire des gros bovins label rouge sont élevés exclusivement selon le mode de conduite de troupeau allaitant (élevage au pis avec consommation d'herbe (pâturée ou séchée selon la saison) et éventuellement d'un complément à base de céréales et fourrages avant sevrage). La distribution de poudre de lait est interdite.	Non-respect de l'alimentation des veaux avant sevrage	AV	SUSP + CS	RH
C6.S2.	Age minimal de sevrage	≥ 6 mois.	Sevrage avant 6 mois		SUSP + CS	RH
C7.	Age maximal lors de la castration	La castration des bovins mâles est obligatoire et a lieu avant l'âge de 12 mois	Castration après 12 mois	DEC	SUSP + CS	RH
C96.	Conditions de réalisation de la castration	La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou analgésie. Les animaux castrés sont surveillés pendant au moins deux semaines pour s'assurer qu'il n'y a pas d'infection ou de signe de douleur.	Modalités envisagées de réalisation de castration non conformes Absence de prise en charge de la douleur lors de la castration	AV	CS	SUSP + CS
C9.	Cession des animaux	Les animaux destinés au label rouge peuvent faire l'objet au maximum de deux cessions physiques au cours de sa vie (non compris l'achat par l'abatteur) à condition de provenir d'élevages habilités en label rouge gros bovins ou qualifiés « fournisseurs de bovins maigres » (« FBM »). Cette exigence d'habilitation ou de qualification ne s'applique pas : - aux élevages d'origine des animaux de conformation exceptionnelle classés « E » à condition que le dernier détenteur ait gardé l'animal au minimum un an avant l'abattage.	Les animaux ne sont pas labellissables			

#### Références :

- Conditions de production communes en Label Rouge gros bovins de boucherie arrêté du 06/08/2020
- Cahier des charges « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » LA 11/89 arrêté du 11/08/2017
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB du 16/06/2020
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels Rouges Gros Bovins de Boucherie du 14/08/2020
- Plan de contrôle du Label Rouge LA 11/89 du 07/04/2020

**« Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » Label LA 11/89 – Résumé cahier des charges et plan de contrôle à destination des éleveurs**

N°	Point à contrôler	Conformité	Manquements constatés	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>ème</sup> constat	3 <sup>ème</sup> constat
		- aux élevages d'origine des animaux de type racial à viande, qui ont fait l'objet d'une seule cession avant l'âge de 12 mois à un éleveur engagé en label rouge (1 seule cession possible avant 12 mois) Le cas de mise en pension n'est pas considéré comme une cession et est donc hors du champ d'application de ce critère à condition que la mise en pension s'effectue en période de pâturage, pour permettre l'accès des animaux au pâturage uniquement et : - auprès d'éleveur qualifiés FBM - ou pour une durée limitée à 6 mois. L'éleveur propriétaire de l'animal reste responsable de l'application du cahier des charges label rouge.				
S3.	Age minimal des animaux lors de la 1 <sup>ère</sup> cession	6 mois	Les animaux ne sont pas labellissables			
S4.	Cession des veaux non sevrés	La cession d'un veau avant le sevrage est toutefois permise dans le cadre de la vente d'un veau avec sa mère.	Labellisation d'un animal dont les conditions de cession sont non respectées	DEC	DEC + SUSP + CS	DEC + RH
S5.	Mise en pension	La mise en pension n'est pas comptabilisée comme une cession à condition que la mise en pension s'effectue en période de pâturage uniquement et pour une durée limitée, et que l'élevage de pension soit qualifié « FBM » ou habilité pour le label rouge LA 11/89.	Les animaux ne sont pas labellissables			
C10.	Durée minimale de présence de l'animal chez le dernier détenteur	Le dernier détenteur doit garder l'animal au minimum 4 mois avant la date d'abattage.	Labellisation d'un animal dont la durée minimale de présence chez le dernier détenteur est non respectée	AV	CS	SUSP + CS
C11.	Durée maximale de présence en centre d'allotement	2 jours	Les animaux ne sont pas labellissables			
S6.	Alimentation lors de la cession	Si un complément d'aliment est distribué aux animaux lors de la cession, les conditions d'alimentation respectent celles définies en élevage.	Les animaux ne sont pas labellissables			
S7.	Abreuvement lors d'allotement	Les animaux disposent d'un accès à un système d'abreuvement.	Les animaux ne sont pas labellissables			
C39.	Traitements autorisés	Les traitements sont limités aux interventions strictement nécessaires au rétablissement de la bonne santé des animaux et à la maîtrise de la reproduction, et sous la responsabilité d'un vétérinaire.	Non-respect des conditions de traitements autorisés	SUSP	RH	
C97.	Traitements antibiotiques durant les 4 derniers mois de la vie de l'animal	Pas de traitement antibiotique durant les 4 derniers mois de la vie de l'animal. Si un traitement antibiotique est nécessaire pour soigner l'animal la date d'abattage sera reportée afin de respecter ce délai de 4 mois, ou bien l'animal ne sera pas labellisé.	Mise en œuvre de traitements antibiotiques durant les 4 derniers mois de la vie de l'animal	AV	CS	SUSP + CS
C98.	Conditions d'écornage et d'ébourgeonnage des animaux	Lorsqu'un ébourgeonnage ou écornage est réalisé au-delà de 4 semaines d'âge, il doit être réalisé de manière à ce que la douleur des animaux soit réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou analgésie et une bonne désinfection des plaies. Les animaux sont surveillés pendant au moins deux semaines pour s'assurer qu'il n'y a pas d'infection ou de signe de douleur.	Conditions d'écornage et d'ébourgeonnage et suivi des animaux non conformes		SUSP + CS	
C16.	Dimension minimale des bâtiments (dimension des logements applicables pour les bâtiments construits après le 7 août 1997)	- Etable à stabulation entravée : Dimension minimale de la stalle (m) : longueur x largeur : 1.80x1.15 - Etable à stabulation libre à logettes : Dimension minimale de la stalle (m) : longueur x largeur : 2.50x1.20	Non-respect des dimensions des bâtiments	AV	CS	SUSP + CS

Références :

- Conditions de production communes en Label Rouge gros bovins de boucherie arrêté du 06/08/2020
- Cahier des charges « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » LA 11/89 arrêté du 11/08/2017
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB du 16/06/2020
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels Rouges Gros Bovins de Boucherie du 14/08/2020
- Plan de contrôle du Label Rouge LA 11/89 du 07/04/2020

« Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » Label LA 11/89 – Résumé cahier des charges et plan de contrôle à destination des éleveurs

N°	Point à contrôler	Conformité	Manquements constatés	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>ème</sup> constat	3 <sup>ème</sup> constat
		- Etable à stabulation libre sur litière accumulée : Surface de couchage par U.G.B. (m <sup>2</sup> ) avec un minimum de 3 m <sup>2</sup> par animal de surface paillée : 6m <sup>2</sup> par UGB - Stabulation libre : Largeur minimale de place à l'auge (m) 0.7m par UGB				
C17.S13.	Type de litière	Litière végétale est obligatoire.	Pas de litière végétale	AV	CS	SUSP + CS
C18.	Qualité de la litière	Les quantités de paille et/ou autres matériaux formant la litière, ainsi que leur renouvellement doivent permettre à la litière d'être sèche et souple pour assurer un confort maximal aux animaux.	Litière de mauvaise qualité	AV	CS	SUSP + CS
C19.	Caillebotis	L'utilisation de caillebotis intégraux est interdite	Utilisation de caillebotis intégraux	SUSP	RH	
C20.	Propreté des animaux	Les éleveurs assurent un niveau de propreté correct des animaux en toute saison, en bâtiment comme à l'extérieur. Seuls les animaux propres sont labellissables (classement selon accord interprofessionnel).	Non-respect de la propreté des animaux	AV	CS	SUSP + CS
C21.	Condition d'accès à un système d'abreuvement	Les animaux ont accès en permanence à un système d'abreuvement correct et conforme à leurs besoins.	Pas d'accès permanent à un système d'abreuvement	AV	CS	SUSP + CS
C22.S10.	Qualité de l'eau d'abreuvement Propreté des points d'abreuvement	Eau de qualité adéquate (eau visuellement propre, sans excréments, claire et régulièrement renouvelée). L'éleveur veille à ce que les abords des points d'abreuvement en extérieur soient propres et entretenus (garde sa fonction de point d'abreuvement).	Eau de mauvaise qualité	AV	CS	SUSP + CS
C23.	Condition d'ambiance : Aération	Une aération sans courant d'air est maintenue pendant la présence des animaux, soit par une circulation naturelle de l'air, soit, à défaut, par une ventilation mécanique	Système d'aération insuffisant	AV	CS	SUSP + CS
C24.	Condition d'ambiance : Eclairage	Le bâtiment dans lequel les animaux sont logés est éclairé par une lumière naturelle pour que les animaux soient bien visibles le jour.	Pas de lumière naturelle en bâtiment	SUSP	RH	
S11.	Effectif par lots d'animaux en finition logés non entravés en étable à stabulation libre	≤ 30 animaux.	Non-respect de l'effectif maximal par lot de finition	AV	CS	SUSP + CS
C25.	Propreté et entretien des bâtiments d'élevage	Le vidage et le nettoyage des bâtiments sont réalisés de manière approfondie une fois par an minimum.	Fréquence de vidage et de nettoyage des bâtiments non respectée	AV	CS	SUSP + CS
S12.	Nettoyage, désinsectisation et dératation	Réalisés après la sortie des animaux.	Non-respect du délai de nettoyage des bâtiments	AV	CS (interne)	CS (externe)
C27.	Surface de prairie	Les animaux disposent de 0,30 hectare de prairie par U.G.B. (Unité Gros Bétail).	Non-respect des dispositions de chargement	AV	CS	SUSP + CS
C28.	Cycle d'élevage	Les animaux sont élevés dans le respect des cycles traditionnels d'alternance entre pâture et stabulation pendant toute la durée de leur élevage (soit 2 cycles annuels pour un bovin de 28 mois).	Non-respect de l'alternance		SUSP + CS	RH
C29.S14.	Durée minimale de pâturage par an	≥ 6 mois.	Non-respect de la durée minimale de pâturage	AV	SUSP + CS	RH
C30.	Condition spécifique au plein air intégral	En cas de plein air intégral (pas de période hivernale en stabulation), les animaux disposent d'abris naturels ou artificiels	Absence d'abris	AV	CS	SUSP + CS
S15.	Aménagements au pâturage	Les animaux disposent d'au minimum un point d'abreuvement et de possibilité d'abris contre le vent, le froid et la chaleur	Aménagements au pâturage non conforme	AV	CS (interne)	CS (externe)
C99.	Chargement maximum (animaux en élevage et en finition inclus)	4UGB/ha de SFP	Non-respect du chargement maximum	AV	CS	SUSP + CS
C32.	Qualité des fourrages	Les fourrages sont totalement exempts de la moindre trace (visuelle ou olfactive) d'altération.	Mauvaise qualité des fourrages	AV	CS	SUSP + CS

Références :

- Conditions de production communes en Label Rouge gros bovins de boucherie arrêté du 06/08/2020
- Cahier des charges « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » LA 11/89 arrêté du 11/08/2017
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB du 16/06/2020
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels Rouges Gros Bovins de Boucherie du 14/08/2020
- Plan de contrôle du Label Rouge LA 11/89 du 07/04/2020

« Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » Label LA 11/89 – Résumé cahier des charges et plan de contrôle à destination des éleveurs

N°	Point à contrôler	Conformité	Manquements constatés	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>ème</sup> constat	3 <sup>ème</sup> constat
C33.	Condition de réalisation d'ensilage (utilisation d'agents conservateurs)	L'ensilage est réalisé sans utilisation d'agents conservateurs chimiques.	Utilisation d'agent conservateur chimique pour l'ensilage	AV	CS	SUSP + CS
C100 S16.	Autonomie alimentaire	80% de l'alimentation du troupeau destiné au label rouge, y compris le pâturage, doit provenir de l'exploitation. 60% de l'alimentation des animaux du troupeau label est produite sur l'exploitation (hors pâturage).	Autonomie alimentaire non respectée	AV	CS	SUSP + CS
C12.	Référencement des formules d'aliments	L'ODG tient à disposition des éleveurs les formules validées.	Utilisation d'un aliment complémentaire non référencé	AV	CS	SUSP + CS
S8.	Traçabilité des aliments	Les exigences de ce cahier des charges ne concernent que les aliments composés concentrés, complets ou complémentaires utilisés pour l'élevage du troupeau label. Pour ce qui est des autres productions bovines (jeunes bovins, veaux de boucherie, vaches laitières,...) ou non bovines de l'exploitation, d'autres aliments peuvent être autorisés, mais, dans ce cas, les différents types d'aliments doivent être stockés dans des endroits bien identifiés.	Stockage séparé des aliments destinés aux animaux Label non réalisé	AV	CS	SUSP + CS
C13.	Matières premières autorisées à entrer dans la formulation des aliments composés du troupeau reproducteur (selon la nomenclature du catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux)	1 - grains de céréales et produits dérivés, 2 - graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés, à l'exemption des produits dérivés de palme et de palmistes qui sont exclus ; 3 - graines de légumineuses et produits dérivés, 4 - tubercules, racines et produits dérivés 5 - autres graines et fruits, et produits dérivés, 6- fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés, 7- autres plantes et produits dérivés, 8- produits laitiers et produits dérivés (sauf pour les veaux non sevrés) ; 11 – minéraux et produits dérivés, Dans la catégorie 12- (Sous-) produits de la fermentation de micro-organismes : 12.1.1. ; 12.1.2 ; 12.1.5 - ; 12.1.6 ;- 12.2.1 ; - 12.2.2 ; - 12.2.3. Dans la catégorie 13- Divers : 13.3.1 ; 13.3.2. ; 13.6.3 ; 13.11.1	Utilisation d'un aliment ayant une MP non autorisée	AV+ SUSP	CS	SUSP + CS

Références :

- Conditions de production communes en Label Rouge gros bovins de boucherie arrêté du 06/08/2020
- Cahier des charges « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » LA 11/89 arrêté du 11/08/2017
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB du 16/06/2020
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels Rouges Gros Bovins de Boucherie du 14/08/2020
- Plan de contrôle du Label Rouge LA 11/89 du 07/04/2020

« Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » Label LA 11/89 – Résumé cahier des charges et plan de contrôle à destination des éleveurs

N°	Point à contrôler	Conformité	Manquements constatés	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>ème</sup> constat	3 <sup>ème</sup> constat																							
C15.S9.	Additifs et produits interdits	- Urée et ses dérivés - Les produits et additifs d'origine animale	Utilisation d'un aliment ayant un additif non autorisé	AV + SUSP	CS	SUSP + CS																							
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Groupe fonctionnel</th> <th>Sous classification ou code</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">1 Additifs technologiques</td> <td>c- émulsifiants</td> <td>Sels d'acides gras</td> </tr> <tr> <td>d-stabilisants</td> <td></td> </tr> <tr> <td>e-épaississants</td> <td></td> </tr> <tr> <td>f- gélifiants</td> <td></td> </tr> <tr> <td>h- substances pour le contrôle de contamination radionucléides</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>j- correcteurs d'acidité</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>k-additifs pour l'ensilage</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>l-dénaturants</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					Catégorie	Groupe fonctionnel	Sous classification ou code	1 Additifs technologiques	c- émulsifiants	Sels d'acides gras	d-stabilisants		e-épaississants		f- gélifiants		h- substances pour le contrôle de contamination radionucléides			j- correcteurs d'acidité			k-additifs pour l'ensilage			l-dénaturants	
		Catégorie					Groupe fonctionnel	Sous classification ou code																					
		1 Additifs technologiques					c- émulsifiants	Sels d'acides gras																					
							d-stabilisants																						
							e-épaississants																						
f- gélifiants																													
h- substances pour le contrôle de contamination radionucléides																													
	j- correcteurs d'acidité																												
	k-additifs pour l'ensilage																												
	l-dénaturants																												
2 Additifs sensoriels	a- Colorants																												
3 Additifs nutritionnels	d- urée et ses dérivés																												
4 Additifs zootechniques à l'exception des levures vivantes	a- améliorateurs de la digestibilité																												
	b- stabilisateurs de la flore intestinale																												
	c- substances qui ont un effet positif sur l'environnement																												
	d- Autres additifs zootechniques																												
5 Coccidiostatiques et histomonostatiques																													

Références :

- Conditions de production communes en Label Rouge gros bovins de boucherie arrêté du 06/08/2020
- Cahier des charges « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » LA 11/89 arrêté du 11/08/2017
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB du 16/06/2020
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels Rouges Gros Bovins de Boucherie du 14/08/2020
- Plan de contrôle du Label Rouge LA 11/89 du 07/04/2020

**« Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » Label LA 11/89 – Résumé cahier des charges et plan de contrôle à destination des éleveurs**

N°	Point à contrôler	Conformité	Manquements constatés	1 <sup>er</sup> constat	2 <sup>ème</sup> constat	3 <sup>ème</sup> constat
		Période hivernale : Fourrages grossiers à volonté (1) avec ≤ 25 kg de fourrages conservés (2) avec ≤ 15 kg de concentrés (3)				
C40.	Délai minimal entre le dernier traitement pour la maîtrise de la reproduction et l'abattage	Les animaux ne doivent pas être traités pour la maîtrise de la reproduction dans les 6 mois précédant l'abattage.	Délai minimum non respecté	SUSP	RH	
C41.	Délai minimal entre l'administration du dernier traitement médicamenteux et l'abattage	Lorsque le temps d'attente lié à l'administration d'un médicament est inférieur à 15 jours, un délai minimal de 15 jours doit être respecté entre la fin du traitement et l'abattage	Délai minimum non respecté	SUSP	RH	
C42.S24.	Age d'abattage	Ne peuvent être labellisés que : les mâles de 30 mois minimum ; les femelles de 28 mois minimum et de 96 mois maximum.	Les animaux ne sont pas labellisables			
C2.OP2 OP3	Obligations d'enregistrement et de suivi, déclaratives ou registres	Tous les opérateurs impliqués assurent l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations spécifiques au label rouge intervenues au cours du schéma de vie du produit.	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registre, absence ou erreur ayant une incidence faible Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registre, absence ou erreur ayant une incidence faible	DEC ou CS	SUSP ou CS	SUSP ou RH
OP4	Comptabilité matière	Tenue de comptabilité matière	Déséquilibre faible Déséquilibre fort	SUSP	AV RH	SUSP ou CS
OP5	Traçabilité	Tenue des registres de traçabilité	Rupture de traçabilité pour le produit du cahier des charges, intégration de produits ne pouvant bénéficier du signe	DEC ou CS	SUSP ou CS	SUSP ou RH
OP6	Réalisation des contrôles	Réalisation des contrôles	Refus de contrôle ou d'accès à certains documents Absence des autocontrôles	SUSP AV	RH AV +CS	SUSP ou RH
OP7	Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à un manquement	Réponse aux non-conformités	Absence de réponse aux non-conformités et de mises en place des actions correctives incidence faible Absence de réponse aux non-conformités et de mises en place des actions correctives incidence forte	DEC ou CS	AV SUSP ou DEC ou CS	SUSP ou DEC ou CS RH
C3	Tableau de traçabilité ascendante et descendante obligatoire	Respect du tableau de traçabilité prévu dans le cahier des charges	Non-respect du tableau de traçabilité	AV	CS	SUSP + CS

(\*)

AV : avertissement

CI : contrôle interne

CS : contrôle supplémentaire

Références :

DEC : déclassement du lot

SUSP : Suspension de l'habilitation

RH : retrait de l'habilitation

- Conditions de production communes en Label Rouge gros bovins de boucherie arrêté du 06/08/2020
- Cahier des charges « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Charolaise » LA 11/89 arrêté du 11/08/2017
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB du 16/06/2020
- Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels Rouges Gros Bovins de Boucherie du 14/08/2020
- Plan de contrôle du Label Rouge LA 11/89 du 07/04/2020